



Cercle Nautique Calédonien

REGLEMENT INTERIEUR

I - MEMBRES

Article I.1 : Par principe, seules les personnes physiques peuvent être membres du CNC.

Cependant, le Comité Directeur peut déroger à cette disposition dans des cas particuliers. Il statue sur cette décision par au moins sept votes favorables des membres du Comité Directeur.

Article I.2 : Le Règlement Intérieur est remis aux membres dès leur adhésion. Ils ne peuvent, ensuite, faire valoir qu'ils n'en ont pas eu connaissance, toutes modifications étant à leur disposition au secrétariat du CNC, les membres étant avertis par voix d'affichage au yacht club et par les parutions du Club.

Article I.3 : Après agrément du Comité Directeur, un membre actif ayant démissionné depuis moins d'une année peut être réintégré au CNC avec son ancien numéro, à condition de racheter les cotisations échues. Cette disposition ne peut s'appliquer au membre radié par le Comité Directeur.

Article I.4 : Tout membre radié par décision du Comité Directeur ne peut fréquenter les installations du CNC même invité par un membre.

Article I.5 : Le conjoint, les enfants et les invités du membre dûment accompagnés, ainsi que les visiteurs, bénéficient des installations du CNC, à l'exception des parkings, mais en aucune manière, ne peuvent bénéficier automatiquement de la qualité de membre. Cependant, le conjoint ou la conjointe d'un membre peut devenir membre actif du CNC sans avoir à payer le droit d'adhésion à l'Association, sur demande écrite de sa part.

Article I.6 : Le conjoint ou la conjointe, les enfants (jusqu'à leur majorité), les invités d'un membre au nombre de trois maximum, dûment accompagnés, peuvent participer aux activités du CNC. Le membre doit s'acquitter des redevances prévues à cet effet.

La famille ainsi que les invités du membre sont placés sous l'entière responsabilité du membre. Le membre doit respecter et faire respecter par sa famille et par ses invités les Statuts et Règlement Intérieur du CNC.

Article I.7 : Le titre de membre honoraire décerné par le Comité Directeur confère au membre qui l'a obtenu, le droit de faire partie de l'Association.

Le Comité Directeur peut faire appel aux membres honoraires pour l'aider à prendre une décision dans l'accomplissement de sa mission.

Article I.8 : Tout membre ayant reçu 2 blâmes se verra retirer son éligibilité au Comité Directeur.

Article I.9 : Tout membre doit, par écrit, communiquer au CNC une adresse domicile et si possible un contact téléphonique, tout changement de domicile devant être notifié dans les 8 jours.

Il en résulte que tout membre n'ayant pu être contacté ou averti pour quelque raison que ce soit ne peut se prévaloir de son absence ou d'un changement de domicile pour s'opposer à une notification quelconque.

Article I.10 : Les candidatures en vue de l'élection des membres du Comité Directeur doivent être déposées au siège social de l'association au plus tard 5 semaines avant la date de l'Assemblée Générale d'élection. Tout membre salarié du CNC ou exerçant une activité lucrative dans l'enceinte du CNC ne peut être éligible au Comité Directeur.

II - COMITE DIRECTEUR

Article II.1 : Conformément à l'article 11 des Statuts, le Comité Directeur se réunit, ordinairement, au minimum deux fois par mois, et à d'autres moments, si le Président le juge utile, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Article II.2 : La présence de tous les membres du Comité Directeur à ces réunions est obligatoire. Trois absences consécutives non excusées ou trop d'absences excusées, sont susceptibles de la sanction d'exclusion du Comité Directeur définie dans les Statuts.

Article II.3 : Le Comité Directeur est seul habilité à fixer les tarifs des redevances. Ces tarifs sont portés dans l'annexe 1 - "Tarification".

Article II.4 : Le Comité Directeur désigne sept commissions permanentes :

- Commission des wharfs ;
- Commission des travaux et de l'entretien ;
- Commission d'hygiène et de sécurité
- Commission de gestion ;
- Commission des manifestations nautiques
- Commission animation ;
- Commission de la promotion et de la communication,

Les commissions comprennent obligatoirement au moins deux membres du Comité Directeur, dont l'un en est responsable.

Les membres du bureau peuvent assister aux séances des Commissions.

Les responsables de commission préviennent le bureau de la date et heure de tenue des séances. Un calendrier d'utilisation de la salle du Comité Directeur est établi pour un bon déroulement des réunions des Commissions.

Selon les besoins, d'autres Commissions peuvent être constituées dans les mêmes conditions.

Les Commissions soumettent leurs propositions à l'approbation du Comité Directeur.

Article II.5 : Le Comité Directeur arrête chaque année, au plus tard au 31 juillet, son budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Pour ce faire, la procédure suivante est adoptée :

- Prévision des dépenses de fonctionnement ;
- Prévisions des dépenses d'investissement ;
- Prévision des recettes.

Les recettes doivent absolument couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Elles déterminent le montant des redevances.

Article II.6 : Le Comité Directeur souscrit, pour le CNC, des polices d'assurance nécessaires à la sauvegarde de ses biens et de ses installations, ainsi que pour l'organisation de ses activités.

Article II.7 : La clôture de l'exercice est fixée au 30 juin.

III - REDEVANCES

Article III.1 : Les cotisations ainsi que la redevance due au titre d'un poste d'amarrage, sont payables mensuellement et d'avance à partir du **huit** du mois en cours par prélèvement automatique.

Tout adhérent au CNC s'oblige à accepter ce mode de paiement.

Par ailleurs, tout membre désirant obtenir une autorisation de débit pour les autres dépenses faites au club, devra nécessairement accepter le règlement de sa facture mensuelle par prélèvement automatique, aux environs du vingt-cinq du mois suivant

En revanche, tout membre utilisateur des prestations de carénage, sans autorisation de débit, devra régler le montant dû pendant son séjour sur l'aire de carénage, avant l'autorisation de remise à l'eau de son bateau

Enfin, chaque membre aura également la possibilité de s'acquitter du paiement de la cotisation au moyen d'un règlement unique pour l'année, soit du 1^{er} juillet au 30 juin. Dans ce cas d'espèce, le paiement est exigé au cours du premier mois de l'exercice. En cas de radiation décidée par le Comité Directeur en cours d'année, ce règlement demeure définitivement acquis au Cercle à titre de clause pénale.

Article III.2 : Pour devenir membre du CNC le candidat membre doit acquitter par tout moyen à sa convenance son droit d'adhésion, ainsi que les cotisations correspondant à un mois ou à une année, en fonction du mode de paiement des redevances choisi selon **l'article III.1** ci-dessus.

Article III.3 : Toute redevance payée reste définitivement acquise à l'association en cas de radiation décidée par le Comité Directeur en cours d'année.

Article III.4 : Tout membre s'oblige à supporter tous les frais causés par le recouvrement des sommes dues, ainsi que tous frais de justice et de procédure quelconque s'y rapportant directement.

Article III.5 : Tout membre qui n'aura pas réglé ses dettes au plus tard à trente jours se verra appliquer la procédure suivante :

- Mise en demeure de payer sous trente jours, soit en la forme recommandée accusée de réception, soit par voie d'huissier, exception faite des cas relevant de l'article III.6 ;
- Interdiction temporaire de consommer (Bar Restaurant Carénage) ;
- Faute de règlement dans les délais impartis, la procédure de radiation prévue par l'article 8 des statuts est appliquée d'office et peut s'accompagner de poursuites judiciaires.

Article III.6 : Tout membre rencontrant **exceptionnellement** des difficultés dans le règlement de ses dettes, doit dans les meilleurs délais, par écrit, demander et proposer au Comité Directeur un aménagement de recouvrement.

IV - SECTIONS

Article IV.1 : Pour être valablement constituée, une Section doit posséder un Règlement Intérieur approuvé par le Comité Directeur du CNC et conforme aux Statuts et au Règlement Intérieur de celui-ci. Toute modification du Règlement Intérieur d'une Section doit également être approuvée par ce même Comité Directeur.

Article IV.2 : Le Règlement Intérieur d'une Section doit préciser le règlement d'activité de la Section et les tarifs applicables aux participants (membres, famille, invités). Pour les activités, le tarif applicable au non membre doit comprendre un supplément de participation qui justifie l'intérêt pour le non membre d'adhérer au CNC.

Article IV.3 : Lorsqu'un membre du CNC, sa famille, ou ses invités participent à une activité offerte par la Section le tarif est acquitté par le membre concerné lors de l'inscription à l'activité.

Article IV.4 : L'existence de classement ainsi que l'attribution de prix (récompenses) doivent être précisés dans le Règlement Intérieur de la Section.

Article IV.5 : Chaque Section peut disposer d'un budget particulier sous réserve de se conformer à **l'article 27 des Statuts**.

La Section doit tenir à la disposition du Comité Directeur du CNC, au plus tard au 30 avril de chaque année, un budget prévisionnel relatif à l'exercice suivant.

Ce budget devra être équilibré. Pour ce faire, la procédure suivante sera adoptée :

- Prévisions des dépenses de fonctionnement ;
- Prévisions des dépenses d'investissement ;
- Prévisions des revenus de toute activité propre à la Section;
- Recours aux sponsors pour une aide financière ou un apport en nature. Cette possibilité donne lieu à

une autorisation préalable du Comité Directeur qui peut refuser cette aide pour raisons d'incompatibilité avec le plan de sponsoring général.

- Le montant des recettes nécessaires décide du montant individuel du supplément de cotisation à verser par chaque membre et le montant des redevances dues par les participants.

L'exercice annuel doit coïncider avec celui du CNC (soit du 1er juillet de l'année "N" au 30 juin de l'année "N+1"). Le Comité Directeur dispose d'un délai de deux mois, soit jusqu'à fin juin, pour agréer le budget ainsi présenté, après discussion et entente en session avec le bureau de la Section.

A défaut d'accord, le Comité Directeur se réserve le droit d'arrêter un nouveau budget dans les quinze jours.

Si en cours d'exercice, des dépenses non budgétées s'avéraient nécessaires, l'autorisation du Comité Directeur serait requise dès que le montant individuel ou cumulé serait supérieur à **cent mille Francs**. Le Comité Directeur devra statuer à la plus proche réunion et pourra autoriser un appel complémentaire de supplément de redevances.

Les dépenses et recettes effectives sont inscrites sur le livre de comptes de la Section par ordre chronologique. Dans le mois de l'arrêt de l'exercice (juin), le livre de comptes sera rapproché de la comptabilité de la Section dans les livres du CNC.

Tout litige éventuel sera porté devant le Comité Directeur.

Dans les deux mois d'analyse des comptes de l'exercice (juillet et août), le Comité Directeur au vu de ce livre de compte arrêtera, en présence du bureau de la Section, les comptes de la Section et statuera sur le sort des excédents ou insuffisances éventuels.

Tout excédent de plus de **deux cent mille Francs** restera acquis au Cercle.

Article IV.6 : Les bureaux des Sections doivent tenir à la disposition du Comité Directeur du CNC, les documents suivants, à jour :

- Règlement Intérieur ;
- Constitution du bureau ;
- Liste des membres ;
- Cahier des P.V. ;
- Livre de Comptes.

Article IV.7 : Le Comité Directeur du CNC peut, de plein droit, dissoudre le bureau d'une Section pour l'un des motifs suivants :

- Absence de l'un des documents ci-dessus ;
- Mauvaise gestion financière ;
- Activités non conformes aux Statuts ou au Règlement Intérieur du CNC ;
- Non respect des engagements pris vis-à-vis d'organismes extérieurs.

Article IV.8 : En cas de cessation d'activité prolongée d'une Section, le Comité Directeur pourra prononcer sa dissolution.

Article IV.9 : Les membres du bureau du Comité Directeur, ainsi que le responsable de la Commission des Manifestations Nautiques, sont de droit membres des Sections, sans qu'il soit besoin d'en acquitter les cotisations.

V - PLAN D'EAU

Article V.1 : Le Capitaine de Port a la charge de faire respecter les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des wharfs et de l'aire de carénage, à la circulation sur terre et sur le plan d'eau, tel que défini dans les baux contractés avec le Port Autonome.

Le Capitaine de Port est chargé de la police du plan d'eau et des wharfs. Il fait appliquer le Règlement Intérieur et les décisions du Comité. Il propose au Comité toute modification et sanction qu'il estime utile au bon fonctionnement du Cercle.

Article V.2 : L'accès du plan d'eau est réservé aux navires et annexes à l'exclusion de tout autre engin nautique type moto marine, jet ski, et similaire.

Les bateaux évoluant sur le plan d'eau ne doivent pas soulever des vagues. La vitesse maximum est limitée à trois nœuds.

Les manœuvres à la voile sont interdites dans l'enceinte du plan d'eau du CNC, exception faite pour les bateaux monotypes qui peuvent naviguer à la voile entre la grue de mise à l'eau et l'entrée du port.

Article V.3 : Le CNC disposant de blocs sanitaires, l'usage du W.C. marin est formellement interdit à l'intérieur du plan d'eau, ainsi que le jet à la mer de tous détritiques, déchets de poissons, boîtes vides, etc...

Article V.4 : Tout bateau amarré au CNC doit être en conformité avec les dispositions législatives en vigueur relatives aux marques d'identification et au matériel d'armement et de sécurité.

Afin d'éviter une prolifération corallienne de proximité sur les coques voisines, chaque propriétaire doit maintenir sa coque en état de propreté.

Article V.5 : Tout bateau à l'intérieur du plan d'eau où la présence de termites a été observée, doit faire l'objet d'une déclaration aux services de la Capitainerie par son propriétaire.

De même, toute présence de termites observée au niveau des installations du CNC doit être signalée.

Article V.6 : Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'amarrage, ainsi que sur le parking de la monotypie, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances au voisinage.

Amarré à quai, il est strictement interdit d'embrayer ses moteurs, ceci risquant de provoquer des dégradations aux installations et pouvant être un danger pour la navigation.

Article V.7 : La résidence à bord des navires est soumise à autorisation délivrée par le Comité Directeur. Celui-ci se réserve le droit de refuser son autorisation, de limiter en nombre et en durée les autorisations accordées.

La résidence à bord des navires donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle de vie à bord.

Toute modification dans la situation d'un navire (début ou fin de vie à bord) doit faire l'objet dans les dix jours qui suivent cette modification, d'une déclaration au Comité Directeur.

Les autorisations de vie à bord délivrées par le Comité Directeur ne permettent pas d'héberger un quelconque

animal à bord d'un navire en poste à quai. Toute violation de la présente clause entraîne de plein droit l'annulation de l'autorisation de vie à bord.

Article V.8 : Les membres ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai au Capitaine de Port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Article V.9 : La garde et la conservation des bateaux sur le plan d'eau, ainsi que sur le parking de la monotypie et sur l'aire de carénage, ne sont pas à la charge du CNC sur lequel aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de son personnel.

Le CNC peut d'office, après mise en demeure préalable non suivie d'effet sous huit jours, évacuer tout bateau stationnant sans autorisation, soit sur le plan d'eau, soit sur les terre-pleins (parkings).

Article V.10 : Le CNC ne peut être tenu pour responsable des accidents ou de leurs conséquences telle qu'une immersion ou noyade, etc. ... pouvant survenir aux membres, à leurs passagers ou aux usagers, soit en circulant sur les installations du CNC et notamment sur les wharfs, soit en embarquant ou en débarquant de leurs bateaux.

VI - WHARFS

Article VI.1 : Le CNC n'accepte à ses wharfs que des bateaux de plaisance en état de naviguer, appartenant à ses membres et inscrits à leur nom sur l'Acte de Francisation ou la carte de circulation.

Ceci exclut les bateaux propriété d'une personne morale, à l'exclusion des bateaux appartenant au Cercle Nautique Calédonien.

Par dérogation à ce qui précède, sont admis, les bateaux soumis au régime de la location vente (leasing), dont l'identification du bénéficiaire figurera sur le titre de propriété. Il est en outre formellement interdit aux membres de pratiquer une activité lucrative avec leur bateau amarré dans le bassin du CNC.

Préalablement à son attribution de place, la Capitainerie ou un membre du Comité Directeur effectue une visite du bateau à l'occasion de laquelle, il est mesuré, l'état de marche du ou des moteur(s) vérifié(s) et le bon état général du bateau analysé. (Conformité vis-à-vis du RI).

Article VI.2 : Seuls les membres payant leur cotisation au Cercle Nautique Calédonien peuvent postuler pour un poste d'amarrage, et un seul. Les membres d'une copropriété ne peuvent être bénéficiaires que d'un seul poste d'amarrage.

Article VI.3 : La demande de poste d'amarrage n'est entérinée que sur présentation de l'Acte de Francisation définitif ou provisoire ; étant entendu que l'Acte de Francisation définitif ainsi qu'une attestation d'assurance à jour doivent être fournis au moment de l'occupation effective du poste d'amarrage.

Les postes d'amarrage sont attribués par le Comité Directeur en fonction de l'ancienneté au Cercle des membres, symbolisée par le numéro de membre, et des caractéristiques des places de bateaux disponibles.

- Ils peuvent être retirés par décision du Comité Directeur, notamment en cas de sanction de l'attributaire ;
- Tout poste d'amarrage retiré devra être libéré dans un délai maximum de quinze jours.

Faute de se conformer à cette disposition dans le délai imposé et durant la période écoulée qui précédera son expulsion, le membre sanctionné, propriétaire du navire occupant indûment un poste d'amarrage sera redevable envers le CNC d'une indemnité journalière d'un montant égal à celui de la redevance mensuelle.

Par dérogation, la conservation du poste d'amarrage, sur approbation du Comité Directeur, pourra s'appliquer au descendant direct ou au conjoint, à la condition qu'il devienne membre. Le conjoint pourra bénéficier du numéro de membre décédé titulaire d'un poste s'il en fait la demande au Comité Directeur dans un délai de trois mois du décès ou dans le délai d'un mois après mise en demeure du CNC de choisir.

Article VI.4 : En cas de copropriété d'un bateau entre membres du CNC :

- Le propriétaire d'un bateau, titulaire d'un poste d'amarrage et qui établit une copropriété de ce bateau (dont il fait partie), conserve son poste d'amarrage sous condition que son ou ses nouveaux copropriétaires soient membres et aient un numéro plus ancien que le titulaire du poste. Il en demeure seul responsable vis-à-vis du Cercle ;
- Si l'un des copropriétaires a un numéro plus récent que le titulaire du poste d'amarrage, une nouvelle demande de poste doit être déposée et elle sera traitée comme indiqué ci-dessous ;
- Les demandes d'attribution de poste d'amarrage présentées par les copropriétaires d'un bateau sont traitées comme si elles émanaient du seul copropriétaire dont le numéro d'inscription au Cercle est le plus élevé. Lorsque la place est attribuée, il en est seul responsable.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas d'un conjoint copropriétaire, (mariage et concubinage notoire exclusivement), c'est le numéro d'inscription du premier inscrit qui est pris en compte.

Article VI.5 : Tout propriétaire d'un bateau amarré au CNC doit obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile pour son bateau. Il doit fournir au jour de son premier amarrage, et par la suite annuellement, une attestation de validité de cette assurance à la date d'échéance.

Article VI.6 : Un membre peut se voir attribuer, moyennant paiement d'une redevance mensuelle, une "place d'attente". Une place d'attente ne garantit pas un poste d'amarrage permanent dans le plan d'eau du Club, il peut être déplacé autant de fois que cela sera nécessaire ou retiré à son bénéficiaire, dans l'intérêt du CNC.

Le Comité Directeur s'efforce cependant de limiter le nombre de déplacements et de retraits de postes.

Les frais de changement d'amarrage (bouée, marseillaise, amarres textiles, ...) sont à la charge du membre, exception faite des chaînes filles et des amarres cycloniques.

Article VI.7 : La titularisation d'un poste d'amarrage se fait en fonction de l'ancienneté du membre et des caractéristiques du poste nécessaire au bateau. En pratique, la titularisation intervient en début de chaque exercice pour tous les membres ayant à cette date une ancienneté de quatre années au CNC.

La titularisation d'un poste est acquise pour un bateau donné, sur l'ancienneté de son propriétaire et se concrétise par le paiement de la redevance prévue à cet effet. La redevance mensuelle pour le poste d'amarrage est toujours à honorer. La titularisation garantit au membre la jouissance d'un poste d'amarrage au sein du plan d'eau du Cercle. Il est bien entendu que ce poste d'amarrage pourra être déplacé autant que de besoin afin de faciliter l'organisation rationnelle des wharfs.

En cas de changement de bateau :

- Si le nouveau bateau est de caractéristiques identiques, le poste d'amarrage est conservé.
- Si le nouveau bateau est de caractéristiques différentes, inférieures ou supérieures, le membre repassera en liste d'attente et devra s'acquitter de la redevance de titularisation lorsqu'il se verra attribuer un poste d'amarrage correspondant.

Les postes d'amarrage ne sont en aucun cas la propriété des titulaires. Ils reviennent de plein droit au CNC :

- Par remise à disposition par le membre ;
- Par démission ;
- Par radiation.

Article VI.8 : Le titulaire d'un poste d'amarrage doit l'utiliser. Si ce titulaire reste propriétaire de son bateau et qu'il doive le sortir du plan d'eau pour une longue durée, il doit en informer le CNC par écrit dans un délai d'un mois suivant son départ. Il a alors le choix entre :

- Remettre le poste à disposition du CNC,
- Prêter son poste d'amarrage pour une période déterminée au préalable, à un membre du Club ayant une ancienneté d'au moins un an et à jour de ses cotisations, après accord de la Commission des Wharfs et signature d'un document signifiant la durée de la mise à disposition.

Dans tous les cas, le bateau sort du plan d'eau et le montant de sa redevance de wharfs est abaissé de 50 %, sous réserve que la place soit louée par le CNC.

S'il souhaite reprendre la jouissance d'un poste, il adresse une lettre au Comité Directeur du CNC au moins 15 jours à l'avance, date d'enregistrement au secrétariat faisant foi.

Le membre bénéficiaire du prêt de place est redevable au Cercle Nautique Calédonien de la totalité de la redevance de wharf, celle-ci étant calculée sur la dimension de son bateau. Le bénéficiaire du prêt de place s'engage par avance à libérer ledit poste sous 48 heures sur simple demande de la Capitainerie.

Le bénéficiaire d'un poste d'amarrage d'attente, qui souhaite enlever son bateau pour une longue durée, doit en informer le CNC par écrit dans le délai d'un mois. Il remet obligatoirement sa place au CNC.

Article VI.9 : Le titulaire d'un poste d'amarrage peut faire profiter l'acheteur de son bateau d'un prêt de place d'une durée ferme maximum de 6 mois à compter de la date de transfert de propriété, à condition que ce dernier

se fasse membre. Dans ce cas, le titulaire demeure seul responsable du paiement de la redevance de wharf, qui augmentera de 50 % pendant toute la durée du prêt. A l'issue du prêt de place, le titulaire perd son poste d'amarrage sauf s'il le remplace tout de suite par un bateau de caractéristiques identiques au précédent.

Dans le cadre d'une vente sans prêt de place, le titulaire d'un poste d'amarrage conserve ses droits pendant 6 mois suivant la date de transfert de propriété de son bateau. Il doit obligatoirement remettre sa place à la disposition du CNC à l'issue de ces 6 mois.

Article VI.10 : Tout membre doit informer personnellement et par écrit, dans les huit jours le CNC du transfert de propriété de son bateau ou de la mise en copropriété ou de son absence du territoire. Il transmet par écrit à la Capitainerie les coordonnées d'un responsable susceptible d'assumer toute décision et responsabilité concernant les dispositions à prendre pour la gestion du navire. Tout manquement au présent règlement sera sanctionné par la radiation du contrevenant et le retrait du poste d'amarrage dont il bénéficiait.

Article VI.11 : Le raccordement sur la chaîne mère par la chaîne fille, posée par le CNC, est obligatoire pour les bateaux des pontons P1 pair et P2 impair.

La chaîne fille ainsi que son mode de fixation et son entretien sont pris en charge par le CNC. Le mouillage sur ancre est interdit ainsi que les marseillaises flottantes et les bouées.

Tous les bateaux doivent être convenablement amarrés. Les bouts doivent être en bon état et le diamètre choisi en fonction de la taille du bateau, lequel doit être maintenu au mieux dans la place impartie.

Les membres sont invités à munir chaque bateau de défenses à raison de six défenses par bateau, réparties également de chaque côté, afin d'assurer convenablement sa protection ainsi que celle des bateaux voisins ou des ouvrages du port.

Tout défaut d'amarrage ou de défense sera signalé au membre concerné qui disposera d'un délai - variable en fonction du danger présenté - pour se mettre en conformité.

A défaut de mise aux normes dans les délais impartis, la Capitainerie interviendra d'office pour y remédier. Le coût de l'intervention sera imputé au membre défaillant.

De plus, si l'amarrage présente un danger pour les autres unités, la Capitainerie fera effectuer cette intervention d'office.

L'alimentation électrique de la marina est de 230V 50Hz fournie par des prises conformes à la norme.

Les membres sont invités à :

- Utiliser les installations électriques avec les précautions d'usage, il n'est autorisé qu'une seule prise par bateau ;
- Un seul câble souple de branchement doit être connecté ;
- Le câble de branchement souple doit être d'une seule longueur et ne pas dépasser 25 m. Il est du type 3G 2.5 ;
- Des dispositions doivent être prises pour éviter la chute du câble dans l'eau en cas de déconnexion ;

- Etarquer par le travers toute drisse, câble ou élingue risquant de fouetter dans la brise et provoquer du bruit.

Article VI.12 : Les wharfs ne doivent pas être encombrés d'objets divers (ex : annexes, glacières, cycles, etc. ...), exception faite des passerelles rangées longitudinalement.

Seule la circulation piétonnière sur les wharfs est autorisée, exception faite pour le personnel de maintenance du CNC. Sur les wharfs flottants, les bateaux équipés d'un bout dehors, ou de toute autre structure avancée, ne doivent pas dépasser l'aplomb du bord de wharf et ne doivent en aucun cas constituer un danger pour la circulation piétonnière. Si 48 heures après réception du courrier en A/R le contrevenant ne s'est pas exécuté, le poste d'amarrage est automatiquement retiré au profit du CNC.

En cas d'accident ou de préjudice, la responsabilité incombe de fait au propriétaire du bateau dont il a été constaté que le débordement constitue un réel danger pour la circulation sur le wharf.

A défaut de pouvoir contacter le propriétaire d'un bateau amarré au CNC (n° de téléphone obsolète, adresse périmée, ...), le CNC se réserve le droit, en cas d'urgence, de faire effectuer tous travaux jugés nécessaires pour la propre sécurité dudit bateau, comme pour celle des autres et des installations du CNC. Les frais de ces travaux ou intervention sont à la charge du membre responsable du bateau en cause.

Article VI.13 : Chaque propriétaire de bateau disposant d'un poste d'amarrage au sein du plan d'eau du CNC autorise le déplacement provisoire de son bateau par les services de la Capitainerie en cas de danger pour les usagers ou de gêne pour la navigation ainsi que pour toute mesure nécessaire qu'imposerait la gestion portuaire.

En cas d'impossibilité démontrée de joindre le propriétaire dans un délai raisonnable ou d'impossibilité pour ce dernier de déplacer personnellement son bateau le propriétaire accepte par avance que son bateau soit déplacé par les soins du personnel du CNC et à ses frais et ce par tout moyen, y compris par remorquage. Ce déplacement sera facturé sur la base d'un tarif forfaitaire préalablement établi par le Comité Directeur, affiché au sein du Club House du CNC et ayant fait l'objet d'une insertion dans les publications du club.

Article VI.14 : Les annexes doivent être stationnées uniquement aux emplacements autorisés et sont soumises à déclaration. Un contrat « stationnement d'annexe » est à souscrire. Seuls les membres et les visiteurs ne possédant pas de bateau à l'intérieur du plan d'eau sont autorisés à souscrire ce contrat. Toutes les annexes n'ayant pas de numéro d'identification sont sorties du plan d'eau.

VII - PARKINGS

Article VII.1 : Les parkings sont privés, réglementés et contrôlés. N'y ont accès que les véhicules des membres du CNC, à l'exclusion des poids lourds. Les utilisateurs des parkings se doivent de respecter les systèmes de

contrôle d'accès, les signalisations verticales et horizontales mises en place, et notamment les emplacements réservés. Le stationnement est interdit en-dehors des emplacements matérialisés.

En cas d'impossibilité démontrée de joindre le propriétaire dans un délai raisonnable ou d'impossibilité pour ce dernier de déplacer personnellement son véhicule, le propriétaire accepte par avance que son véhicule soit déplacé par les soins du personnel du CNC et à ses frais et ce par tout moyen, y compris par remorquage dans le cas où il générerait la libre circulation ou tous travaux rendus nécessaires sur les parkings, ainsi que tout véhicule en stationnement abusif.

L'accès aux parkings étant exclusivement limité aux seuls véhicules des membres du CNC, il est formellement interdit d'utiliser sa puce électronique pour ouvrir l'accès aux véhicules des personnes non membres, à plus forte raison de prêter celle-ci à une tierce personne.

Article VII.2 : Il est interdit d'entreposer, dans l'enceinte du CNC, toutes remorques, bers ou engins quelconques, à l'exception des bateaux de la monotypie dans leurs emplacements prévus à cet effet, conformément au règlement particulier de la monotypie en **annexe 3**.

Article VII.3 : Le dépôt, le lavage et la réparation des véhicules autorisés à utiliser les parkings sont interdits.

Article VII.4 : Des poubelles sont disposées à l'entrée des wharfs pour recevoir les déchets domestiques.

Les filtres doivent être emballés dans des sachets en plastique étanches avant d'y être déposés.

Les batteries et les objets encombrants devront être déposés dans la benne située sur l'aire de carénage.

Les huiles de vidange sont obligatoirement vidées dans les récipients prévus à cet effet sur les différents parkings.

VIII - CLUB-HOUSE

Article VIII.1 : Seuls les membres du CNC et leurs invités ont libre accès au Club-house pendant les heures d'ouverture.

Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du Club-House.

Toute utilisation de la salle est soumise à l'approbation du Comité Directeur.

La présence d'animaux quels qu'ils soient, même accompagnés de leur maître et tenus en laisse est prohibée à l'intérieur de la totalité de l'enceinte privée du CNC, toutes zones confondues.

En revanche, par dérogation à ce qui précède, les membres sont autorisés à embarquer à bord de leur navire leur animal, à condition expresse de le tenir en laisse du véhicule jusqu'au lieu d'embarquement.

IX - CARENAGES et TRAVAUX

Article IX.1 : L'aire de carénage est partie intégrante de la propriété privée du CNC. Les conditions d'utilisation des appareils de levage et du terre-plein sont indiquées

dans le règlement particulier de l'aire de carénage en **annexe 2**.

Article IX.2 : Seuls les professionnels agréés par le Comité Directeur sont autorisés à exercer leurs activités dans l'enceinte du CNC, sous réserve de produire leur inscription au RCS ou au RIDET ainsi qu'une attestation d'assurance professionnelle et d'affiliation de leurs employés à la CAFAT. Toutefois, l'exécution des travaux demeure sous l'unique responsabilité de celui qui les a commandés.

X - SECURITE

Article X.1 : Les consignes de sécurité affichées dans l'enceinte du CNC doivent être scrupuleusement observées. Le Capitaine de Port est chargé de les rappeler si nécessaire.

Article X.2 : Toute activité mettant en danger les personnes ou les biens est interdite dans l'enceinte du CNC, en particulier, tout transport, tout transvasement d'essence au poste d'amarrage, est interdit.

Article X.3 : En cas de mauvais temps et en application des consignes dictées par les alertes cycloniques, les propriétaires doivent prendre, eux-mêmes, toutes précautions utiles pour éviter les avaries à leurs propres bateaux ou aux autres bateaux (renforcement des défenses, vidange des eaux de pluie, doublage des amarres, etc. ...). Ce travail ne peut être effectué par le personnel du CNC.

Toutes amarres supplémentaires installées à cette occasion et qui seraient susceptibles d'entraver la circulation sur le plan d'eau ne peuvent être mises en place que 3 heures après l'annonce de l'alerte cyclonique orange - ex alerte n° 1 et doivent être impérativement retirées dès la levée de l'alerte cyclonique rouge - ex alerte n° 2.

Article X.4 : Toute source de lumière à feu nu, de même que l'utilisation de barbecue, sont prosrites dans l'enceinte du CNC, à l'exception du Club-House.

Article X.5: Instructions cycloniques

La réglementation en matière d'instructions cycloniques applicable à notre association et prévue par arrêté n° 21 du 4.3.2011 de la Direction de la Sécurité Civile.

I.1 - PRE-ALERTE CYCLONIQUE

Aucun pavillon ne sera dressé dans le port, mais nous invitons nos membres à consulter les différents bulletins d'alerte et d'éviter autant que possible les sorties en mer. De plus, nous vous recommandons de procéder à une mise en sécurité de votre bateau (enlever les bâches, bimini, taud, tous objets susceptibles de se transformer en projectiles). Le port reste ouvert et les aussières de sécurité non tendues.

I.2 - ALERTE CYCLONIQUE ORANGE

Un pavillon orange sera dressé dans le port car un phénomène cyclonique peut intéresser tout ou partie de la Nouvelle-Calédonie.

Durant cette période, la Capitainerie vous informera par mail, téléphone, SMS, VHF, radio, affichage que nous pouvons à tout moment décider de raidir les aussières

et de fermer le port. Après concertation entre toutes les marinas, un pavillon noir viendra compléter le pavillon orange pour indiquer que les aussières devront être tirées et que les ports ferment. Les activités nautiques de toute nature sont donc strictement interdites, les ports seront fermés jusqu'à nouvel ordre entraînant une interdiction formelle d'y circuler.

I.3 - ALERTE CYCLONIQUE ROUGE

Un pavillon rouge sera dressé dans le port complété par un pavillon noir pour indiquer que les aussières sont tirées et que le port est fermé. Cette alerte implique une interdiction totale de circuler en mer et sur terre.

I.4 - ALERTE CYCLONIQUE GRISE

Un pavillon gris sera dressé au port. Il est déclenché après le passage du phénomène cyclonique mais nous vous invitons à limiter vos déplacements.

A l'appréciation de la Capitainerie, nous prendrons la décision d'ouvrir le port ou pas et donc de détendre les aussières. Si un pavillon noir complète le gris, cela signifiera que le port reste fermé et que les aussières doivent toujours être tendues.

Sans aucune information, vous ne devez pas détendre vos aussières et encore moins quitter votre emplacement.

Nous vous informerons de la réouverture du port par téléphone, mail, SMS, VHF, radio, affichage puis un pavillon vert sera dressé en remplacement du gris et du noir. Ce dernier indiquera donc que le port reprend une activité normale et que la navigation est à nouveau autorisée.

II. - INSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES PERSONNES QUI VIVENT A BORD

Dès l'annonce de l'alerte cyclonique rouge, tous les membres bénéficiant d'une autorisation de vie à bord DOIVENT IMPERATIVEMENT QUITTER LEUR NAVIRE munis de leurs effets personnels. Il leur sera possible de venir s'installer en camp de fortune au Club-house pendant toute la durée de l'alerte, le retour à leur bateau n'étant pas autorisé, même pour un aller-retour, avant la fin complète de l'alerte.

XI - RESPECT DU REGLEMENT

Article XI.1 : Toute infraction au présent Règlement ou aux Statuts du CNC et plus généralement, toute action susceptible de nuire à la bonne réputation du CNC ou aux bonnes relations qui se doivent d'exister entre ses membres pourra faire l'objet des sanctions suivantes :

- avertissement
- blâme
- radiation
- à la discrétion du Comité Directeur, privation de tout ou partie des droits dont bénéficie le membre, notamment retrait d'attribution du poste d'amarrage, retrait de droit de stationnement de tout véhicule ou bateau sur le parking. En cas de retrait de droit d'amarrage ou de stationnement, après mise en demeure de dégager l'emplacement, restée vaine pendant 8 jours, le C.N.C pourra procéder au déplacement par tout moyen, aux frais de l'occupant.

Le Comité Directeur est seul compétent pour décider des mesures de sanction. Cette décision peut intervenir dans le cadre d'une session extraordinaire.

L'attribution des sanctions définies ci-dessus, est, sauf disposition inverse, soumise à la procédure suivante :

- Avant que puisse intervenir une décision de sanction les membres concernés sont avisés personnellement par lettre recommandée avec accusé de réception à leur frais, des griefs précis nourris contre eux ainsi que de la ou des sanctions qu'ils encourent.
- Ils sont par la même occasion invités à présenter, dans un délai de huit jours suivant la première présentation de cette lettre leurs observations écrites au Comité Directeur. Ils peuvent, dans les mêmes délais, demander à être reçus par le Comité Directeur, assistés s'ils le désirent d'une personne de leur choix. Dans tous les cas, la sanction ne peut être prononcée avant l'expiration du délai de huit jours prévus ci-dessus.
- Les sanctions sont prononcées à la majorité des voix des membres présents du Comité Directeur. Dans le cas où l'intéressé est membre du Comité Directeur, il ne prend pas part au vote. La sanction spécifique de radiation doit de surcroît réunir au moins 7 (sept) voix favorables du Comité Directeur.
- La décision est sans appel. Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée, sous huitaine et prend effet huit jours après la date de sa première présentation.
- Tous les délais qui ont pour point de départ une lettre recommandée sont comptés à partir du jour de la première présentation de la lettre au destinataire.
- Toute procédure de sanction ou de radiation prévue par présent Règlement Intérieur ou par les Statuts impliquant un ou plusieurs envois en accusé réception entraîne la facturation forfaitaire des frais sur le compte du membre concerné.

Article XI.2 : Les dispositions de l'article XI-1 qui précède complètent celles de l'article 8 des Statuts. En particulier, tout membre qui a reçu trois blâmes se voit appliquer la procédure de radiation définie à l'article 8 des Statuts.

Article XI.3 : Tout membre qui n'a pas fourni l'attestation de validité de l'assurance de son bateau à la date d'échéance sera sanctionné par un blâme. Faute de fournir l'attestation dans un délai de quinze jours, la procédure de radiation prévue à l'article 8 des Statuts est appliquée d'office.

Article XI.4 : La prescription de toute sanction disciplinaire s'exerce de plein droit au terme d'une période de dix ans à compter des faits, sous réserve que le membre n'ait fait l'objet d'aucune autre sanction disciplinaire durant cette même période.

Article XI.5 : Toutes les clauses et dispositions contenues au présent règlement sont de rigueur. Chaque membre s'oblige expressément à les respecter. En outre, aucun fait de tolérance de la part du CNC, quelle qu'en soit la durée, la fréquence ou le motif, ne

pourra être considéré comme un droit acquis, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au membre.

XII – ASSEMBLEES GENERALES

Article XII.1 : Les Assemblées Générales sont régies par les dispositions des Statuts et du présent Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se déroule comme suit :

- Le Président donne lecture du présent article à l'assemblée,
- Le Président puis le Trésorier présentent leur rapport annuel respectif.
- Le Président donne la parole au commissaire aux comptes s'il y a lieu,
- Le Président donne la parole aux membres de l'association qui désirent formuler des questions.
- Le Président déclare l'ouverture des bureaux de vote. Le scrutin porte sur :
 - Vote du rapport moral du Président
 - Vote du rapport financier du trésorier
 - Vote des autres résolutions inscrites éventuellement à l'ordre du jour
 - Vote pour le renouvellement des membres sortants du Comité Directeur.

Le vote à distance n'est pas admis. Le vote par correspondance est autorisé et s'exerce selon les modalités qui suivent.

1. Les convocations aux Assemblées Générales mentionnent cette faculté et renvoient à la lecture du présent article. Elles comportent en annexe un bulletin spécial de vote par correspondance mentionnant l'identification de l'association, les dates lieux et heure de l'assemblée générale, sa nature, son ordre du jour, les projets éventuels de résolution et les espaces destinés à recevoir les votes, ainsi que la date limite de renvoi du bulletin. Une enveloppe conforme à celles utilisées lors du vote pour contenir les bulletins pourra y être jointe ou mise à disposition au siège de l'association.
2. Tout sociétaire souhaitant voter par ce biais doit remplir ledit bulletin de manière anonyme à peine de nullité et le glisser dans une enveloppe cachetée ne comportant aucun signe distinctif, puis introduire cette enveloppe dans une autre comportant ses nom, prénom et signature aux fins d'émargement et de comptabilisation.
3. Les bulletins devront parvenir à l'association au minimum quatre jours ouvrés avant la tenue de l'assemblée générale. Tout membre présent ou représenté lors de l'assemblée et ayant fait parvenir un bulletin de vote par correspondance avant la tenue de l'assemblée, ainsi que tout membre exerçant son vote par correspondance en violation des dispositions du présent article verra son bulletin de vote par correspondance annulé, toutes résolutions de vote confondues. Les bulletins valides de vote par correspondance sont pris en compte au titre du calcul du quorum et de la majorité, par

assimilation aux sociétaires présents à l'assemblée.

4. Les procurations de vote doivent, à peine de nullité, avoir fait l'objet d'un écrit de la main du mandant, signé par lui, précisant l'identité du mandataire devront parvenir à l'association au minimum quatre jours ouvrés avant la tenue de l'assemblée générale.

XIII - FORMALITES-ACCEPTATION

Article XIII.1 : Le présent Règlement Intérieur et ses annexes qui ont été modifiés et adoptés par le Comité Directeur en sa séance du **13 décembre 2011**. Il abroge et remplace le Règlement Intérieur précédemment en vigueur.

ANNEXE 1 : TARIFICATION

COTISATIONS - REDEVANCES

Droit d'adhésion	24.000 F
Droit d'adhésion membre junior	10.000 F
Cotisation mensuelle membre actif	3.000 F
Cotisation mensuelle membre junior	500 F
Cotisation mensuelle Section Alizés	1.000 F
Cotisation mensuelle Section Alizés propriétaire monotype	3.700 F
Cotisation mensuelle Section Espadon	500 F
Redevance mensuelle wharf *	(longueur x largeur du bateau x 430 F) + 6.500 F ⁽¹⁾
Redevance amarrage cyclonique	920 F/mois ⁽¹⁾
Redevance journalière pour les séjours inférieurs à un mois	(longueur x largeur du bateau x 26 F) + 1.275 F ⁽¹⁾
Titularisation à un poste d'amarrage *	2.030 F/ml de longueur du bateau
Redevance stationnement annexe	5.520 F/ annexe/mois ⁽¹⁾
Redevance mensuelle place parking bateau monotype	2.860 F
Redevance mensuelle pour vie à bord	10.400 F (+ 3.100 F par adulte supplémentaire + 1.550 F par enfant de - 12 ans) ⁽¹⁾
Déplacement d'un bateau par la Capitainerie	22.500 F ⁽¹⁾
Badge d'accès	2.000 F
Frais pour envoi recommandé avec accusé de réception	1.100 F

Tarifs pour mise en conformité amarrage

Bateau de moins de 7 mètres (diamètre 8/10)	32.450 F ⁽¹⁾
Bateau de 7 à 8 mètres (diamètre 10/12)	36.850 F ⁽¹⁾
Bateau de 8 à 9 mètres (diamètre 10/14)	43.250 F ⁽¹⁾
Bateau de 9 à 11 mètres (diamètre 12/16)	59.500 F ⁽¹⁾
Bateau de 11 à 13 mètres (diamètre 14/18)	70.300 F ⁽¹⁾
Bateau de plus de 13 mètres (diamètre 16/20)	81.200 F ⁽¹⁾

Aire de Carénage - APPAREIL DE LEVAGE "JUMBO"

<u>Montée + Descente</u>	1.680 F/ml de longueur du bateau * ⁽¹⁾
Majoration pour l'utilisation des 4 sangles pour poids ≥ 18 T.	11.000 F ⁽¹⁾
Travaux de durée limitée	550 F/ ml de longueur du bateau * ⁽¹⁾
<u>Séjour sur l'aire de carénage</u>	
Du 1 ^{er} au 30 ^{ème} jour	200 F/ml/jour * ⁽¹⁾
Du 31 ^{ème} au 60 ^{ème} jour	250 F/ml/jour * ⁽¹⁾
Du 61 ^{ème} au 90 ^{ème} jour	350 F/ml/jour * ⁽¹⁾
Au-delà du 90 ^{ème} jour	700 F/ml/jour * ⁽¹⁾
<u>Utilisation de l'appareil de levage "JUMBO"</u> (toute heure commencée est due)	
Déplacement demandé par le propriétaire	5.500 F/heure ⁽¹⁾
Palan hydraulique	5.500 F /heure ⁽¹⁾
<u>Stockage grément :</u>	520 F/espar/jour ⁽¹⁾

N.B. : En dehors des heures normales d'utilisation de l'appareil de levage "JUMBO" et uniquement en cas d'urgence et de nécessité absolue, une majoration de 23.000 F est appliquée par opération.

Durant les week-ends, le séjour sur le terre-plein est facturé à demi-tarif.

Pour les visiteurs autorisés à utiliser les installations et moyens du CNC dans les mêmes conditions que les membres et concurremment avec eux, le paiement des frais de l'aire de carénage doit être effectué auprès du Secrétariat du CNC avant la remise à l'eau du bateau.

* Les dimensions prises en compte sont mesurées hors-tout (le CNC se réserve le droit de contrôler les dimensions des bateaux).

⁽¹⁾ La TSS de 5 % s'applique sur ces tarifs

ANNEXE 2

REGLEMENT PARTICULIER DE L'AIRE DE CARENAGE

I - FICHE D'INSCRIPTION

Article I.1 : La fiche d'inscription pour l'utilisation de l'appareil de levage "JUMBO" et des installations mises à disposition sur l'aire de carénage du CNC doit être remplie, déposée et signée uniquement par le propriétaire du bateau. En outre, avant toute manutention sur l'aire de carénage, l'attestation d'assurance bateau et l'original de l'Acte de Francisation ou la carte de circulation devront être fournis.

Article I.2 : Sauf en cas de nécessité dûment justifiée, une nouvelle fiche d'inscription n'est acceptée pour un même bateau qu'après un délai de trois mois à partir de la date des derniers travaux effectués.

Article I.3 : Lors de la remise à l'eau du bateau, le propriétaire doit signer la fiche des mouvements dont a bénéficié son navire.

II - PROCEDURE D'UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

Article II.1 : Un rendez-vous est pris avec le responsable de l'aire de carénage chargé de gérer les rendez-vous, en fonction du numéro d'inscription et compte tenu des disponibilités du terre-plein, des marées (tirant d'eau) etc...

Article II.2 : Le conducteur de la grue n'est pas tenu d'attendre un bateau en retard au rendez-vous. Un nouveau rendez-vous devra alors être pris par le propriétaire qui perd automatiquement son tour. Il en serait de même pour le membre qui n'accepterait pas un rendez-vous fixé en fonction de sa position sur la liste d'attente.

Article II.3 : Seuls les membres du CNC peuvent bénéficier de l'appareil de levage et des installations mises à disposition sur l'aire de carénage. L'inscription est soumise à la fourniture d'une attestation d'assurance à jour.

Article II.4 : Des travaux de durée très limitée (inférieure à 1/2 heure) peuvent être effectués sans sortir le bateau des sangles pendant les heures d'ouverture de l'aire de carénage en fonction de l'occupation de l'appareil de levage, et en prenant toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité et respecter le voisinage. Des travaux peuvent également être effectués dans les mêmes conditions pendant la pause de midi en respectant impérativement les horaires, à savoir : montée 11H00 et descente dès 13H00.

Article II.5 : Sauf en cas de nécessité dûment justifiée, l'entreposage des mâts n'est autorisé que pour les bateaux en cours de carénage ou présents sur l'aire. Dans ce cas, aucune facturation d'entreposage ne sera appliquée pour ce service. Néanmoins, pour les autorisations exceptionnelles de dépôt de mât sans la présence du bateau, et après accord du Président ou de son représentant, un tarif est prévu en l'annexe 1 (tarification).

III - APPAREIL DE LEVAGE "JUMBO" ET PALAN MANUEL

Article III.1 : Le poids d'un bateau soulevé par l'appareil de levage "JUMBO" doit obligatoirement être inférieur à la charge maximum admissible par cet engin, soit quarante tonnes. Le poids maximum admissible par le palan hydraulique de la flèche équipant le "JUMBO" est précisé sur l'appareil de levage.

Article III.2 : Le poids maximum admissible par le palan manuel installé à l'extrémité du portique "Pêche au Gros" est d'une tonne.

Article III.3 : Le propriétaire du bateau est **INTEGRALEMENT** responsable des dégâts causés si, après accident, une expertise prouve que le bateau soulevé par la grue "JUMBO" et ayant causé directement ou indirectement l'accident, pèse plus de 25 tonnes, ou si de façon identique, le palan hydraulique ou le palan manuel sont utilisés pour des charges dépassant les maximums autorisés.

Article III.4 : Les dommages causés comprennent aussi bien ceux pouvant survenir au bateau manipulé que les dommages éventuels à l'engin de levage qui son tous laissés à charge du propriétaire du bateau.

Article III.5 : Le propriétaire doit obligatoirement assister à toutes les opérations au cours desquelles la grue "JUMBO" intervient sur le bateau, et suivre les instructions données par le responsable de la grue.

IV - CONDUCTEUR DE LA GRUE

Article IV.1 : Le conducteur de la grue n'est pas tenu de plonger sous le bateau pour passer les sangles, ni de transporter les tréteaux, bers, cales ou madriers nécessaires à l'étagage du bateau à la place attribuée et mise à disposition par le CNC.

Article IV.2 : Le Responsable de l'aire de Carénage est habilité à refuser de hisser un bateau dont l'état de propreté ou la fragilité structurelle seraient de nature à rendre cette manœuvre périlleuse.

V - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU CNC

Article V.1 : L'étayage du bateau à son emplacement désigné se fait sous les directives et la responsabilité du conducteur de la grue et donc du CNC.

Article V.2 : Cette responsabilité et donc celle du CNC est totalement dérogée si, après accident dû à la chute d'un bateau, il est prouvé que les tréteaux, bers ou étais utilisés, pouvant être la cause de l'accident, ne sont pas ceux fournis par le CNC ou encore si les tréteaux ou bers fournis ont été déplacés sans l'aide de l'appareil de levage "JUMBO" ni avec l'accord du conducteur de cette grue.

Article V.3 : Le CNC ne peut en effet voir sa responsabilité engagée que du seul fait des opérations menées par, et sous le contrôle de son conducteur de grue, jusqu'à et y compris le calage du bateau. Toute manipulation personnelle ultérieure entraînerait la responsabilité de son auteur et dégagerait celle du CNC.

VI - PROPETE DE L'AIRE DE CARENAGE - DEGRADATIONS

Article VI.1 : Le propriétaire (ou son représentant) doit assurer la remise en parfait état de propreté de la place occupée par le bateau sur l'aire de carénage, ainsi que de ses abords AVANT la mise à l'eau du bateau. Celle-ci ne peut intervenir qu'après que le conducteur de la grue, responsable du terre-plein, se soit assuré de la propreté de l'emplacement et du rangement correct des tréteaux et/ou des bers ayant été utilisés.

Article VI.2 : Toute dégradation constatée sur un emplacement de l'aire de carénage est sévèrement sanctionnée par le Comité Directeur et les frais de réparation ou de remise en état sont exclusivement à la charge du membre utilisateur dudit emplacement (ex : détérioration des équipements servant à la distribution de l'eau ou de l'électricité, dégradation des murs techniques (peintures ou autre)).

A cet effet un état des lieux est effectué, d'un commun accord, au moment de la montée puis de la descente du bateau, par le propriétaire et le responsable du terre-plein.

Article VI.3 : Il est interdit de laisser sur l'aire de carénage ou de déposer dans la benne, des déchets pouvant causer des nuisances olfactives.

VII - VEHICULES AUTOMOBILES

Article VII.1 : Sur le terre-plein du carénage, les véhicules autorisés doivent rouler au pas. Le

stationnement de tout véhicule autorisé n'est **toléré** que dans la mesure où il n'entrave pas le fonctionnement de la grue "JUMBO" et sous l'entière responsabilité du propriétaire en cas de dommages causés d'une manière quelconque, au-dit véhicule. En aucun cas il n'est toléré plus d'une voiture par place de carénage.

Article VII.2 : Le dépôt, le lavage et la réparation des véhicules tolérés sur l'aire de carénage sont interdits.

VIII - RESPONSABILITE DU CNC

Article VIII.1 : Le CNC n'est pas responsable en cas de vol ou de détérioration survenue sur les bateaux pendant leur séjour sur le terre-plein.

Article VIII.2 : Le responsable de l'aire de carénage est seul juge de l'état du bateau à caler, notamment de l'état de la coque. S'il s'avère que la coque est dans un état de vieillesse ou de délabrement tel qu'elle rend le calage du bateau périlleux, il peut refuser de sortir le dit bateau.

IX - TRAVAUX AUTORISES SUR L'AIRE DE CARENAGE

Article IX.1 : Les travaux autorisés à être effectués sur les bateaux entreposés sur l'aire de carénage du CNC sont limités à l'entretien des carènes.

Article IX.2 : Sont également autorisées les poses et déposes de mâts ou de quilles, ainsi que de moteurs sous réserve, pour ces derniers, que les gros travaux de mécanique soient effectués en d'autres lieux.

Article IX.3 : Sont exclus tous travaux importants en fibre, bois, acier ou tout autre matériau et de peinture sur les coques et superstructures et d'une manière générale tous travaux pouvant apporter une gêne au voisinage, en infraction avec les arrêtés et règlements territoriaux ou municipaux en matière d'hygiène et de salubrité publique ainsi qu'en ce qui concerne la lutte contre le bruit en zone résidentielle.

Article IX.4 : Tous travaux **IMPORTANTES** nécessités sur la carène ou tout autre travail à effectuer au dessus du liston (pont et superstructure) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité Directeur du CNC.

X - HEURES D'OUVERTURES DE L'AIRE DE CARENAGE

Article X.1 : Les heures normales d'ouvertures de l'aire de carénage aux propriétaires de bateaux ainsi qu'aux artisans et sociétés agréés à exercer dans l'enceinte du CNC sont les suivantes :

du Lundi au jeudi :

de 07h00 à 11h00 et 13h00 à 17h00

le Vendredi :

de 07h00 à 11h00 et 13h00 à 16h00

En dehors de ces heures d'ouverture, ainsi que les week-ends et jours fériés, toute opération de sortie de l'eau à l'aide de la grue est facturée au membre sur la base du forfait prévu en annexe 1 - Tarification, en sus du tarif normal de la montée.

Ces opérations de montée sont possibles uniquement en cas de risque immédiat pour le bateau de sombrer et sous réserve de la disponibilité du grutier. Un bordereau doit alors être signé par le propriétaire dudit bateau et contresigné par le responsable de l'aire de carénage.

Article X.2 : En dehors de ces heures et principalement au cours des week-end et jours fériés seuls les membres du CNC ont accès à l'aire de carénage afin de pouvoir effectuer des petits travaux d'entretien sur leurs bateaux sous réserves des dispositions prévues à l'article précédent notamment en matière de la lutte contre le bruit.

Afin d'éviter toute nuisance, les coupures automatiques de courant se font en dehors de ces heures. L'utilisation des groupes électrogènes est interdite.

Les utilisateurs de l'aire de carénage ne doivent en aucun cas se servir des infrastructures électriques autres que celles de l'aire de carénage.

Article X.3 : Le préposé à la grue, responsable de l'aire de carénage est chargé de l'application du présent règlement et devra rendre compte au Comité Directeur du CNC de tout manquement dans les meilleurs délais.

Article X.4 : Toute inobservation ou infraction au présent Règlement par un membre du CNC est sanctionnée par le Comité Directeur conformément aux dispositions de **l'article XI.1 du Règlement Intérieur** du CNC Tout artisan ou société agréé à exercer dans l'enceinte du CNC et ne respectant pas le présent Règlement fait l'objet d'un retrait d'agrément par le Comité Directeur.

XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article XI.1 : Les dispositions du présent règlement relatives à l'air de carénage s'imposent à toute personne étrangère au CNC ayant été dûment autorisées à utiliser l'aire de carénage.

La vie à bord d'un navire est interdite sur l'aire de carénage et la présence d'enfants y est strictement interdite.

Article XI.2 CONSIGNES CYCLONIQUES : – DES L'ALERTE N°1

- Vérifier l'amarrage des bateaux aux anneaux de sécurité
- Retirer les échelles et les sécuriser
- Mettre à l'abri tout produit polluant ou dangereux susceptible de partir à la mer sous l'effet du vent ou de la pluie
- Fixer ou mettre à l'abri les objets stockés à l'extérieur (cales de bois, poubelles...)
- L'accès sur l'aire de carénage est interdit pendant l'alerte n° 2.

ANNEXE 3

REGLEMENT PARTICULIER DE LA MONOTYPIE

Article 1 : Le parking des voiliers de la monotypie est partie intégrante de la propriété privée du CNC. Le Règlement Intérieur du CNC s'applique dans son intégralité à la monotypie.

L'attribution des places de parking pour les monotypes se fait sur demande du ou des propriétaires obligatoirement membres du CNC sous conditions expresse et suspensive de participation active aux activités de la monotypie.

L'emplacement de parking réservé aux bateaux de la monotypie est matérialisé et numéroté.

Chaque titulaire d'un emplacement doit le tenir propre. Le dépôt de tout autre chose que le bateau et sa remorque (bers) n'est en aucun cas toléré. Le titulaire doit également prendre toute disposition pour amarrer son bateau aux anneaux prévus à cet effet.

Article 2 : Le type de monotype retenu est le voilier ELLIOTT 6.

Article 3 : La monotypie doit être une activité pour le développement de la voile.

Article 4 : Le programme d'activité des voiliers de la monotypie, ainsi que l'organisation des manifestations, incombent à la Section Alizés sous la responsabilité du CNC.

Des régates inter-clubs, sous la responsabilité du CNC peuvent être organisées, sous condition que les bateaux engagés soient skippés par des membres d'un club reconnu par la F.F.V. et que les membres d'équipage soient dûment licenciés.

Article 5 : Utilisation de la grue de la monotypie : Priorité absolue est donnée à l'école de voile pour l'utilisation de la grue lors des mises à l'eau et sorties, tout particulièrement entre 11H00 et 12H00.

La télécommande doit être retirée après usage et la grue positionnée parallèlement au quai, tournée vers les emplacements monotypes.